

Notant les résultats de l'enquête du Représentant spécial sur la situation des bahaïs en République islamique d'Iran,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports présentés par le Représentant spécial en 1990, y compris les observations qu'ils contiennent, et note avec préoccupation les allégations relatives à des violations de droits de l'homme contenues dans ces rapports;

2. *Engage* la République islamique d'Iran à redoubler d'efforts pour enquêter sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme soulevés par le Représentant spécial et y remédier, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice et le respect de la légalité, de façon à se conformer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel elle est partie, et à garantir à tous les individus qui se trouvent sur son territoire et sont soumis à sa juridiction, y compris les groupes religieux, la jouissance des droits reconnus dans ces instruments;

3. *Se félicite* de la décision que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a prise d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à effectuer des visites dans les prisons du pays et prie instamment les autorités compétentes d'appliquer cette décision dès que possible, en concluant un accord conformément aux procédures établies du Comité;

4. *Constate* que la République islamique d'Iran coopère plus activement avec le Représentant spécial, notamment en répondant aux allégations qui ont été portées à son attention, et prie instamment le Gouvernement de répondre en détail à toutes les allégations mentionnées par le Représentant spécial dans ses rapports;

5. *Prie* le Secrétaire général de répondre favorablement, en conformité avec la pratique en vigueur au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, aux demandes d'assistance technique soumises par le Gouvernement de la République islamique d'Iran;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder au Représentant spécial toute l'assistance qui lui est nécessaire pour s'acquitter de son mandat;

7. *Note* que la Commission des droits de l'homme examinera la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à sa quarante-septième session et renverra cette question, le cas échéant, à l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session.

69^e séance plénière
18 décembre 1991

45/174. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³³ et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949²⁸⁴ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant²⁹⁴,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme des habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

Rappelant également ses résolutions pertinentes ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social,

Prenant note, en particulier, de la résolution 1990/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990³, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat de son Rapporteur spécial et lui a demandé de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Soulignant la pertinence et la validité pour toutes les parties en cause des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, conclus à Genève le 14 avril 1988²⁹⁵, qui constituent un jalon important sur la voie d'une solution politique globale,

Constatant avec une profonde préoccupation qu'une situation de conflit armé persiste en Afghanistan, que les actes de terrorisme contre des civils ont sensiblement augmenté, que le traitement des prisonniers détenus dans le cadre du conflit ne satisfait pas aux principes humanitaires énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, que plus de cinq millions de réfugiés vivent hors d'Afghanistan et que de nombreux Afghans sont déplacés à l'intérieur de leur pays,

Sachant que les raisons avancées par les réfugiés pour ne pas rentrer en Afghanistan, en attendant une solution politique globale et la mise en place d'un gouvernement largement représentatif, sont notamment la poursuite des combats dans certaines provinces, l'emploi d'armes très meurtrières dans le conflit, les mines qui ont été posées dans de nombreuses régions du pays, l'absence d'autorité effective dans bien des secteurs et autres obstacles auxquels les réfugiés se heurteraient en rentrant dans leur pays,

Prenant acte avec satisfaction du rapport intérimaire du Rapporteur spécial²⁹⁶ et des conclusions et recommandations qui y figurent,

²⁹⁵ S/19835, annexe I.

²⁹⁶ A/45/664.

²⁹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

1. *Se félicite* de la coopération des autorités afghanes avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

2. *Prend acte avec satisfaction* de la coopération que les autorités afghanes ont apportée, en particulier au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et à des organisations internationales telles que les institutions spécialisées, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge;

3. *Se félicite* que le Rapporteur spécial ait pu se rendre dans des régions de l'Afghanistan qui ne sont pas sous le contrôle du Gouvernement;

4. *Prie instamment* toutes les parties intéressées d'œuvrer en vue d'une solution politique globale fondée sur le libre exercice du droit à l'autodétermination par le peuple afghan, selon des modalités démocratiques acceptables pour lui, y compris des élections libres et honnêtes, ainsi que de la création de conditions qui permettent aux réfugiés de regagner leur patrie dans la sécurité et l'honneur et à tous les Afghans d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales;

5. *Prie de même instamment* toutes les parties au conflit de respecter les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, de cesser de faire usage d'armes contre la population civile, de protéger tous les prisonniers contre tous actes de représailles et de violence, y compris les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, de communiquer les noms de tous les prisonniers au Comité international de la Croix-Rouge et de lui permettre d'accéder librement à toutes les régions du pays et de visiter tous les prisonniers conformément à ses critères établis;

6. *Engage* les autorités afghanes à enquêter de façon approfondie sur le sort des personnes disparues, à appliquer des décrets d'amnistie également aux détenus étrangers, à réduire la période pendant laquelle les prisonniers attendent de passer en jugement, à traiter tous les prisonniers, en particulier ceux qui attendent de passer en jugement ou ceux qui sont détenus dans des centres de redressement pour jeunes, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus²⁶¹, et à appliquer à toutes les personnes reconnues coupables les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 3 et celles du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³;

7. *Prend note avec préoccupation* des allégations d'atrocités commises à l'encontre de soldats, de fonctionnaires et de civils capturés afghans;

8. *Se déclare préoccupée* par les informations selon lesquelles les conditions de vie des réfugiés, surtout celles des femmes et des enfants, deviennent de plus en plus difficiles en raison de la diminution de l'assistance humanitaire internationale;

9. *Demande instamment* à tous les Etats Membres, aux organisations humanitaires et à toutes les parties intéressées de prêter tout leur concours, notamment en ce qui concerne la détection des mines, afin de faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans

leurs foyers, dans la sécurité et l'honneur, conformément aux Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan;

10. *Demande instamment* à tous les Etats Membres et aux organisations humanitaires d'appuyer l'exécution des projets envisagés par le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et des programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier les projets pilotes de rapatriement de réfugiés;

11. *Demande instamment* à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial;

12. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

13. *Décide* de maintenir à l'étude, durant sa quarante-sixième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan eu égard aux éléments supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

69^e séance plénière
18 décembre 1990

45/175. Rationalisation des travaux de la Troisième Commission

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 44/435 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé de reporter à sa quarante-cinquième session l'examen du projet de décision intitulé "Programme de travail de la Troisième Commission"²⁹⁷,

Rappelant également que, à sa réunion d'organisation, le 24 septembre 1990, la Troisième Commission a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée sur la rationalisation des travaux de la Troisième Commission, chargé d'examiner les moyens de rationaliser son programme de travail, eu égard notamment aux propositions déjà formulées à ce sujet²⁹⁸,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail sur la rationalisation des travaux de la Troisième Commission²⁹⁹;

2. *Adopte* la nouvelle structure de l'ordre du jour de la Troisième Commission, telle qu'elle figure à la section I de l'annexe à la présente résolution;

3. *Approuve* le programme de travail biennal de la Troisième Commission pour 1991-1992 figurant à la section II de l'annexe;

4. *Fait siennes* les recommandations concernant les questions d'organisation formulées à la section III de l'annexe;

5. *Décide* d'appliquer les dispositions de la présente résolution à compter de sa quarante-sixième session;

²⁹⁷ Voir A/C.3/45/L.2. Pour le texte imprimé du projet de décision, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/45/838/Add.1, par. 2.

²⁹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Troisième Commission, 2^e séance, et rectificatif*.

²⁹⁹ A/C.3/45/L.100.